

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1869.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1870.

(Voir les N^{os} 78 et 170 de la Chambre des Représentants, session 1868-1869, et le N^o 4 du Sénat, session 1869-1870.)

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président-Rapporteur ; le Baron D'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE, le Comte D'ASPREMONT-LYNDEN, SACQUELEU, le Comte DE LOOZ CORSWAREM, le Baron VAN DELFT et DEHASSE DE GRAND RY.

MESSIEURS,

Le Budget de la Guerre pour l'exercice 1870, que vous avez renvoyé à l'examen de votre sixième Commission, est établi sur un effectif moyen de 42,126 hommes et de 8,780 chevaux. Son chiffre s'élève à la somme de 36,873,500 francs.

Dans cet effectif, la gendarmerie est comprise pour 1,561 hommes, 1,127 chevaux, et le chiffre des dépenses qu'elle occasionne est de 2,150,000 fr. Il reste donc pour l'armée proprement dite un effectif en hommes de 40,565, en chevaux de 7,653, et une dépense de 34,723,500 francs.

En prenant pour point de comparaison le Budget de 1868, présenté comme conséquence nécessaire, normale de l'application de la nouvelle loi sur l'organisation de l'armée, le Budget de 1870 accuse une augmentation de dépenses ayant un caractère de permanence, s'élevant à 100,888 francs.

Cette augmentation de dépenses provient :

1^o D'une somme de 2,000 francs allouée à chacun des régiments de l'armée, au nombre de 50, et destinée à couvrir en partie les frais auxquels donne lieu l'établissement, dans ces régiments, de cours d'instruction élémentaire à donner aux miliciens illettrés.

Votre Commission applaudit de grand cœur à pareille mesure, laquelle, à peine mise à exécution, a produit de beaux résultats. Procurer à ces jeunes gens l'instruction qui leur fait défaut, c'est non-seulement coopérer à leur amélioration morale, mais c'est travailler aussi à leur assurer un bien-être matériel, c'est leur faciliter l'accès à des professions ou à des emplois qui exigent un certain degré d'instruction. Beaucoup d'entre eux trouveront là une compensation du dur sacrifice que leur impose la charge du service militaire.

Votre Commission est unanime pour approuver ce surcroît de dépenses.

Un de ses membres fait toutefois observer qu'en présence de la composition des régiments de l'armée, dont l'effectif moyen s'élève pour certains d'entre eux à près de 2,000 hommes, tandis que pour d'autres il n'est que de 600 à 700 hommes, l'allocation uniforme de 2,000 fr. pour chacun de nos régiments ne lui paraît pas une répartition juste et équitable.

La majoration de dépenses provient, en deuxième lieu, de ce que l'on a augmenté de 13 sergents-clairons et de 52 caporaux-clairons les cadres de l'infanterie.

Les nouvelles manœuvres de l'infanterie nécessitant l'emploi de signaux pouvant être entendus de loin, on a introduit dans 13 de nos régiments d'infanterie l'usage de clairons. En présence de son défaut de compétence pour juger si le bien du service exige que dans ces 13 régiments d'infanterie on emploie simultanément le tambour et le clairon, tandis que dans les 3 autres on ne fait usage que du clairon seul, Votre Commission n'ose pas se refuser à approuver cette augmentation de dépense, laquelle atteint le chiffre de 35,000 francs.

L'augmentation du chiffre du Budget est due, en troisième lieu, à ce que le traitement d'un vétérinaire de 1^{re} classe et de deux vétérinaires de 5^e classe, emplois créés par la nouvelle loi d'organisation, n'ayant pas été porté au Budget de 1868, figure à celui de cette année pour une somme de 8,558 francs.

Enfin, en quatrième lieu, le surcroît de dépenses provient d'une majoration de traitement de 500 francs accordée à onze vétérinaires de 1^{re} classe; cela monte à une somme de 5,500 francs.

Des réductions effectuées sur divers articles du Budget font que les majorations de dépenses dont nous venons de donner le détail n'aboutissent qu'au surcroît de dépenses de 100,888 francs mentionné ci-dessus.

M. le Ministre de la Guerre, dans la séance de la Chambre des Représentants du 2 décembre dernier, a proposé un amendement à son Budget, amendement qui est devenu l'art. 4 du Projet de Loi soumis à vos délibérations. Cet article a été adopté par la Chambre sans que M. le Ministre ait été amené à donner les explications qu'il avait annoncées au début de cette séance.

L'art. 4 est conçu en ces termes : « Le Ministre de la Guerre est autorisé » à disposer, jusqu'à concurrence d'une somme de 500,000 francs, des excédants que laissera éventuellement le Budget de l'exercice de 1870 de son » Département, pour l'affecter à l'amélioration du casernement des troupes. »

Un membre de votre Commission se demande si les sommes que le Gouvernement mettra à la disposition des villes qui auront à améliorer ce casernement leur seront octroyées à titre de subside ou à titre d'avance. Il pense que ces villes, profitant des avantages qui résultent, non-seulement des dépenses que font les officiers et les soldats, mais encore des indemnités que l'État accorde au chef du casernement, ne devraient recevoir les sommes dont il s'agit qu'à charge de remboursement.

Les divers articles constituant le Budget n'ayant donné lieu à aucune autre observation, il a été procédé au vote sur leur ensemble. Un membre a déclaré persister dans l'opinion que les nécessités de la défense nationale n'exigent pas une armée aussi forte que celle à laquelle nos lois organiques de 1855 et 1868 servent de bases; il ne peut, en conséquence, donner son assentiment au Projet

(5)

de Loi sur lequel vous avez à statuer; les autres membres de la Commission lui ont donné un vote approbatif.

Votre Commission, à la majorité de six voix contre une, a l'honneur de vous proposer d'adopter le Budget de la Guerre pour l'exercice de 1870, tel qu'il est soumis à vos délibérations.

Le Président-Rapporteur,
J. VAN SCHOOR.